



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,
après examen au cas par cas,
sur la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de
Pléneuf-Val-André (22)**

N° : 2020-008153

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 19 décembre 2016, du 16 octobre 2017, du 17 avril 2018, du 30 avril 2019, du 7 mai 2019 et du 18 octobre 2019 portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne ;

Vu la décision prise par la Mission régionale d'autorité environnementale dans sa réunion du 24 octobre 2019 portant exercice des délégations prévues à l'article 15 de l'arrêté du 12 mai 2016 susvisé pour la mise en œuvre de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2020-008153 relative à la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de Pléneuf-Val-André (22), reçue de la commune de Pléneuf-Val-André le 23 juin 2020 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 23 juin 2020 ;

Considérant que les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, celles de leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

Considérant les caractéristiques de la modification simplifiée visant à :

- faire évoluer le zonage en reclassant 575 m² de zone UCj dédiée au jardin public de l'amirauté, en zone urbaine périphérique UC et 2 620 m² de zone UAb, correspondant aux quartiers denses du Dahouët, en zone urbaine intermédiaire UB ;
- faire évoluer à la marge divers articles du règlement littéral de diverses zones urbaines, relatif à l'occupation des rez-de-chaussée, aux conditions de desserte des terrains, à la hauteur maximale des constructions, aux obligations en matière de stationnement et aux obligations en matière d'espaces libres, ainsi que les dispositions relatives à l'aspect extérieur des habitations pour diverses zones urbaines et la zone agricole ;
- mettre à jour l'inventaire communal des zones humides ;

Considérant les caractéristiques de Pléneuf-Val-André :

- commune littorale d'une population de 4 073 habitants, s'étendant sur une surface de 1707 hectares ;
- concernée par les sites Natura 2000 « Baie de Saint-Brieuc – Est », désignés à la fois au titre de la directive Habitats et au titre de la directive Oiseaux ;

Considérant le caractère mineur des diverses évolutions envisagées du règlement littéral ;

Considérant la faible surface des secteurs concernés par un changement de zonage et leur localisation en zone urbaine ;

Considérant que la mise à jour de l'inventaire communal des zones humides, induisant la réduction de la délimitation d'une zone humide fait suite à une expertise de terrain ;

Considérant l'absence d'incidences des évolutions du PLU envisagées sur l'état de conservation des espèces et des habitats ayant justifié la désignation des sites Natura 2000, du fait de leur nature et leur localisation ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de Pléneuf-Val-André (22) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :

Article 1^{er}

En application des dispositions du livre I^{er}, titre préliminaire, chapitre IV du code de l'urbanisme, la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de Pléneuf-Val-André (22) n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de Pléneuf-Val-André (22), postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de participation du public.

Fait à Rennes, le 3 août 2020

Pour la présidente de la MRAe Bretagne
et par délégation,

Signé

Antoine Pichon

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne
DREAL / CoPrEv
Bâtiment l'Armorique
10 rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Le recours contentieux doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3 Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex